

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise S2R - Service Rail Route de réaliser des travaux de maintenance sur le pont rail, ouvrage SNCF.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Route Nationale 94, au niveau du pont (ouvrage d'art) SNCF après le carrefour de Tokoro dans le sens Gap - Embrun, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- un alternat par feux ou par panneau B15/C18 ou K10 ;
 - une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier;
 - un balisage approprié sera mis en place;
- Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.
La circulation des piétons pourra également être perturbée.*

Ces perturbations auront lieu du lundi 25 Août 2025 au mercredi 27 Août 2025 sur une nuit de 21h00 à 6h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDIRE
L'Adjoint Délégué